

*Interpellation présentée par le député:*

*M. Jean-Claude Ducrot*

*Date de dépôt : 21 janvier 2009*

*Messagerie*

## **Interpellation urgente écrite**

### **Imposition fiscale des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires et sauveteurs auxiliaires des communes**

Dans une lettre adressée le 15 novembre 2007 à la Fédération Genevoise des Sapeurs-pompiers, l'Administration fiscale cantonale précisait que la solde et les indemnités diverses versées à ces derniers pour les gardes et autres services n'étaient pas imposables sous l'angle du nouveau certificat de salaire, et qu'en cas de changement de loi et/ou de pratique dans le domaine des indemnités susmentionnées, une adaptation des normes applicables pourrait être entreprise.

Or, le DFF a mis en consultation un projet de loi afin de clarifier la situation. Un courrier a été envoyé à diverses entités, notamment aux gouvernements cantonaux, afin qu'elles se prononcent sur le sujet. Vous trouverez ci dessous un extrait du courrier envoyé par le DFF en date du 20 novembre 2008.

#### **Extrait du courrier**

**Loi fédérale sur l'exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu:**

#### **Ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames, Messieurs,

Le 19 novembre 2008, le Conseil fédéral a chargé le DFF de lancer une procédure de consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie et des groupes intéressés.

Le projet qui vous est soumis a pour but d'exonérer la solde allouée pour le service du feu. A l'heure actuelle, ni la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) ni la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) ne considèrent la solde allouée pour le service du feu comme un revenu exonéré de l'impôt, raison pour laquelle elle est soumise à l'imposition du revenu. Par contre, la solde pour le service militaire et le service de protection civile ainsi que l'argent de poche pour le service civil sont traités comme des revenus exonérés de l'impôt. Il doit en être de même pour la solde pour le service du feu. Conformément à la motion qui demande une exonération semblable à celle de la solde du service militaire, il faut donc ajouter la solde allouée pour le service du feu à la liste des exceptions de la LIFD et de la LHID et introduire, dans ces lois, une disposition identique définissant la solde pour le service du feu.

Cette consultation doit permettre de déterminer, parmi plusieurs solutions, celle qui a la préférence des cantons. En particulier, la loi doit-elle simplement poser le principe de l'exonération, prescrire le montant exonéré ou déterminer les éléments qui en font partie et ceux qui n'en font pas partie?

La procédure de consultation est lancée électroniquement. Le projet mis en consultation peut être consulté sur le site Internet du DFF ([www.efd.admin.ch](http://www.efd.admin.ch)) ou sur le site de l'Administration fédérale des contributions ([www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch)). En cliquant sur la rubrique «Actualités» figurant sur les deux sites, vous trouverez le lien concernant les consultations en cours.

La procédure de consultation durera jusqu'au 15 mars 2009.

## **Projet de loi proposé**

### **Loi fédérale** *Projet*

## **sur l'exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu**

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du ... 1, arrête:*

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit: **1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct**<sup>2</sup>

*Art. 24, let. f bis (nouvelle)*

Sont exonérés de l'impôt:

f bis. la solde des sapeurs-pompiers de milice pour les exercices et les interventions notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général ainsi que contre les sinistres causés par les éléments naturels;

les indemnités de fonction, les forfaits pour les cadres, les suppléments de solde pour les services d'instruction ainsi que les indemnités pour le service de piquet, les cours, les inspections et les travaux administratifs ne sont pas exonérés.

## **2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes<sup>3</sup>**

*Art. 7, al. 4, let. hbis (nouvelle)*

Sont seuls exonérés de l'impôt:

hbis. la solde des sapeurs-pompiers de milice pour les exercices et les interventions

notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général ainsi que contre les sinistres causés par les éléments naturels;

les indemnités de fonction, les forfaits pour les cadres, les suppléments de solde pour les services d'instruction ainsi que les indemnités pour le service de piquet, les cours, les inspections et les travaux administratifs ne sont pas exonérés;

*Art. 72i Adaptation des législations cantonales à la modification du ... (nouveau)*

1 Les cantons adaptent leur législation à la modification de l'art. 7, al. 4, let. H bis,

dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du ... .

2 À l'expiration de ce délai, l'art. 7, al. 4, let. H bis, est directement applicable si le droit fiscal cantonal lui est contraire. II

## II

1 La présente loi est sujette au référendum.

2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Le texte proposé est un leurre, car il exonère seulement le travail accompli en intervention ce qui correspond à 15 % des activités au sein des compagnies. Tout le travail fait pour maintenir une compagnie opérationnelle, à savoir :

- Exercice de compagnie (2 par année sont exigés) ;
- Exercice pour les porteurs d'appareils respiratoire (12 heures par année ou 6 exercices sont exigés) ;
- Exercice de conduite pour permis C1 (6 heures de conduite par chauffeur et par année) ;
- Obligation de suivre des formations au sein de l'école cantonale sise à Bernex (formations pour les sapeurs, les porteurs d'appareils respiratoires et les promotions en tant que sof, off, cdt)
- Garde de préservation (obligation légale des communes)
- Suivi administratif des compagnies (exigé par la SCG lors des inspections) ;
- Etablissement des rapports d'interventions (exigé par la SCG)
- Entretien du matériel (exigé selon plusieurs recommandations et normes) ;
- Gains pour indemnités de fonctions (commandant, astreinte à la permanence...);
- etc
- De plus, il faudra ajouter à cette liste le travail fait par le groupement des instructeurs.

Cette nouvelle situation, si elle est acceptée, créerait pour le moins un malaise certain au sein des nos compagnies qui, jour après jour, 24h sur 24 sont rapidement engageables en cas de sinistre, voire de catastrophe.

En outre, ces indemnités sont dans la plupart de nos communes genevoises très modestes et ne couvrent que très partiellement les frais liés à l'engagement de nos pompiers.

Il faut savoir qu'en Suisse, les soldes-horaire vont de 0chf à 75 chf. La moyenne suisse étant proche des 30 à 35 chf de l'heure. Pour Genève cela va de 0chf à 24 chf. Plus de 30 % des compagnies sont à 0chf et si on fait une moyenne, on se retrouve à moins de 13 chf l'heure.

En Suisse, les forfaits pour les gains accessoires peuvent atteindre 25'000 chf par an (pour un forfait commandant) alors qu'à Genève ce gain

est en dessous de 3'500 chf et que la moyenne se situe aux alentours de 600 chf.

En résumé, il serait bon de se souvenir qu'on trouverait potentiellement à Genève une somme imposable située aux alentours de 2 millions de chf, ce qui constitue en moyenne pour les 1'637 sapeurs un gain annuel de moins de 1'300 chf qui fournirait à l'IFD un revenu se situant entre 40'000 à 70'000 chf et aux impôts cantonaux et communaux un revenu situé aux alentours de 300'000 chf. Cette somme correspondant à plus de 100'000 heures effectuées chaque année par l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires du canton pour la collectivité.

Face à ce constat, une telle imposition si elle était envisagée serait non seulement considérée comme un manque de reconnaissance pour tout le travail fourni par ces volontaires mais pourrait aussi générer un désintéressement certain et entraîner une désaffection des effectifs qui ne serait pas sans conséquences pour la sécurité globale du canton.

Ce constat a été fait pour les sapeurs-pompiers volontaires, mais la même situation doit être analysée pour les sauveteurs auxiliaires, ces derniers étant également touchés par cette loi.

En conclusion, le Conseil d'Etat entend-il revenir sur les engagements qu'il a pris le 15 novembre 2007 et imposer les indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires et aux sauveteurs auxiliaires de nos communes ?